

OBJET PROJET D'ETUDE
« SOCIETES MULTICULTURELLES ET IDENTITE NATIONALE »

ETUDE DES CAS DES POLITIQUES MUNICIPALES DE LA VILLE DU CAP
("CAPE TOWN - AFRIQUE DU SUD) ET DE SAINT-DENIS (REUNION)

STRUCTURER L'OFFRE CULTURELLE ET SPORTIVE

Lors de la séance du 23 novembre 2013, vous avez validé, dans le cadre du dispositif de la CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la REcherche), la création d'un poste de chargé(e) d'études. Une mission de recherche sera confiée à un(e) étudiant(e) inscrit(e) en doctorat qui sera recruté(e) par la Ville en contrat à durée déterminée.

Dans ce cadre et compte tenu de sa politique culturelle, la Ville de Saint-Denis souhaite confier à un(e) doctorant(e) une étude sur les mécanismes et les structures de l'interculturalité dans le bassin Océan Indien afin d'affiner sa technicité et ses connaissances en matière de développement culturel et de réseaux artistiques dans la zone.

L'étude portera plus précisément sur les cas des politiques municipales du Cap ("Cape Town" - Afrique du Sud) et de Saint-Denis : « sociétés multiculturelles et identité nationale ».

L'Afrique du Sud, pays se situant à proximité de notre île, engendre une mise en parallèle de notre société réunionnaise à cette dernière.

Ce projet s'inscrit dans une dynamique réaliste, par un travail sur le terrain, afin de se rendre compte de ce qui est réalisé jour après jour par les administrations locales. Il consiste à montrer comment plusieurs communautés avec différentes cultures semblent avoir un même sentiment d'appartenance à un pays et forment ainsi une identité nationale. Il permettra également d'étudier la valorisation culturelle dans son ensemble.

L'étudiant(e) devra procéder à des recherches poussées sur ce que représentent des sociétés multiculturelles et une identité nationale.

Concrètement, l'Agence Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) chargée, au nom de l'Etat, de gérer et d'animer le dispositif contractera avec la Ville une Convention Industrielle de Formation par la REcherche sur la base de laquelle une subvention lui est versée (à titre indicatif, cette subvention était de 14 000,00 euros en 2012).

La Ville et le Laboratoire de Recherche (placé à l'Université de la Réunion) établissent un contrat de collaboration de recherche qui stipule les conditions du partenariat : méthodologie de recherche, lieux d'exercice du (de la) doctorant(e)...

Rapport n°13/7-11

Par conséquent, je vous propose :

- 1° d'approuver le projet d'étude intitulé : "Sociétés multiculturelles et identité nationale" - Etude des cas des politiques municipales du Cap (Cape Town - Afrique du Sud) et de Saint-Denis (Réunion) ;
- 2° de m'autoriser à signer la Convention Industrielle de Formation par la REcherche (CIFRE) avec l'Agence Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) ;
- 3° de m'autoriser à signer le contrat de collaboration de recherche avec l'Université de la Réunion (Laboratoire de Recherche) ;
- 4° de m'autoriser à procéder au recouvrement de la recette correspondant à la subvention annuelle versée dans le cadre de la CIFRE.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131216-13711-1A-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
18/12/2013



Gilbert ANNETTE

OBJET PROJET D'ETUDE
« SOCIETES MULTICULTURELLES ET IDENTITE NATIONALE »

ETUDE DES CAS DES POLITIQUES MUNICIPALES DE LA VILLE DU CAP
("CAPE TOWN - AFRIQUE DU SUD) ET DE SAINT-DENIS (REUNION)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N°13/7-11 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur PESTEL René Louis, 7ème Adjoint, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le projet d'étude intitulé "Sociétés multiculturelles et identité nationale" - Etude des cas des politiques municipales du Cap (Cape Town - Afrique du Sud) et de Saint-Denis (Réunion).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la Convention Industrielle de Formation par la REcherche (CIFRE) avec l'Agence Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT).

ARTICLE 3

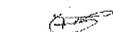
Autorise le Maire à signer le contrat de collaboration de recherche avec l'Université de la Réunion (Laboratoire de Recherche).

ARTICLE 3

Autorise le Maire à procéder au recouvrement de la recette correspondant à la subvention annuelle versée dans le cadre de la CIFRE.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131216-13711-1B-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
18/12/2013



Gilbert ANNETTE

**Contrat de Collaboration de recherche
dans le cadre de la CIFRE n° XXX/XXXX**

Entre

Nom de l'entreprise XXX
Représentée par XXX
Adresse complète
Ci-après dénommée ENTREPRISE

Et

Nom de l'établissement de tutelle (du laboratoire académique)
Représentée par XXX
Adresse complète
Ci-après dénommé LABORATOIRE

Attention seul le délégataire de l'établissement de tutelle peut engager l'établissement pour le laboratoire et donc signer le contrat.

Accusé de réception en préfecture
974 249740115 20121216 12711 2 DF
Site de production de ce document : non contractuel
Date de réception préfecture : 19/12/2013

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du Contrat

Dans le cadre des Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE), financées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et gérées par l'Association Nationale de la Recherche Technique (ANRT), les Parties conviennent de collaborer aux travaux de recherche relatifs à :
XXX

Ces travaux de recherche sont confiés par l'ENTREPRISE à M. XXX, ci après désigné salarié-doctorant, qui fait l'objet de la CIFRE n° XXX/XXXX.

Ils feront l'objet d'une soutenance de thèse de doctorat. Toute réorientation importante de ces travaux de recherche, et par la même du sujet de thèse, devra faire l'objet d'un accord entre le LABORATOIRE et l'ENTREPRISE.

Article 2 – Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat est conclu à la date d'entrée en vigueur de la CIFRE, pour une durée de 36 mois.

Le contrat de collaboration de recherche peut couvrir une période plus large que la durée de la CIFRE mais en aucun cas une durée infra.

Article 3 – Lieu d'exécution

Préciser le lieu (ou les lieux) de déroulement des recherches. La proportion du temps respectif passé dans l'un ou l'autre lieu peut évoluer au cours de la CIFRE.

Le salarié-doctorant réalisera les travaux de recherche à XX% de son temps dans les locaux de l'ENTREPRISE et XX% dans ceux du LABORATOIRE.

Ou

Le salarié-doctorant partage son temps entre l'ENTREPRISE et le LABORATOIRE.

La répartition du temps :

- ❖ 1^{ère} année XX% Entreprise et XX% Laboratoire
- ❖ 2^{ème} année XX% Entreprise et XX% Laboratoire
- ❖ 3^{ème} année XX% Entreprise et XX% Laboratoire

Article 4 – Responsables scientifiques

Les travaux du salarié-doctorant sont encadrés, au sien du LABORATOIRE, par XXX (nom et titre), directeur de la thèse.

Le salarié-doctorant est placé, au sein de l'ENTREPRISE, sous la responsabilité de XXX (nom et titre).

Suggestion de rédaction, document non contractuel

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131216-13711-2-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2013

Les parties s'engagent à réunir les conditions de succès de la thèse et se rencontreront au moins X fois par an ou selon le calendrier xxx.

Article 5 – Propriétés des résultats

Cf. document « Recommandations en matière de confidentialité et de propriété intellectuelle appliquées aux contrats CIFRE » de M. Alain GALLOCHAT

Article 6 – Confidentialité

Le salarié-doctorant s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations concernant l'ENTREPRISE auxquelles il pourra avoir accès, sous quelque forme que ce soit, du fait de ses activités au sein de l'ENTREPRISE. Il s'engage à ne pas utiliser les dites informations ou les résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d'autres fins que celles prévues à son contrat de travail et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable de l'ENTREPRISE. Cette disposition vise en particulier les publications, communications ou conférences. En conséquence, le salarié-doctorant s'engage à obtenir l'accord écrit préalablement à toute communication écrite ou orale touchant à la matière de la thèse, pendant la présente convention.

Article 7 – Financement

Le financement du LABORATOIRE n'est en rien une obligation. Cela répond au dédommagement de ce dernier pour les frais d'environnement liés au salarié-doctorant selon les conditions de son séjour dans le laboratoire et la consommation de biens et services occasionnée par ses recherches.
Chaque établissement est libre de sa politique tarifaire mais le financement dans le cadre d'une CIFRE doit résulter d'une négociation bien comprise des deux parties.

Article 8 – Résiliation

Article 9 – Litige

Fait en deux exemplaires à XXX le XXX

Pour l'ENTREPRISE

Pour le LABORATOIRE,
l'ETABLISSEMENT de TUTELLE
*Attention seul le délégataire de
l'établissement de tutelle peut engager
l'établissement pour le laboratoire et donc
signer le contrat.*

Accusé de réception en préfecture
~~Suggestion de rédaction, document non contractuel~~
Date de réception préfecture : 19/12/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
18/12/2013


Gilbert ANNETTE